



Fugro Eco Consult s.à.r.l.  
3, rue Henri Tudor  
L-5366 Munsbach

**RECOMMANDEE**

avec avis de réception

**N/Réf. : 95313**

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél. : 247 86874

E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Erschließung von Horizonten des Keupers oder des Muschelkalks bei Niederglabach für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » sur le territoire de la commune de Nommern – demande de vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. F180401) du 31 janvier 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage au lieu-dit « Niederglabach » (N° parcelle 170/705) pour l'approvisionnement en eau d'environ 220 têtes de bétail et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension du projet comprenant 1 forage d'une profondeur maximale de 100 mètres et d'un débit journalier maximal de 13 m<sup>3</sup> (soit 4.500 m<sup>3</sup>/a),
- de la localisation du forage en dehors d'une zone protégée et sur des terres déjà artificialisées dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée,

- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (chantier de 3 à 5 jours, conduite d'eau souterraine de 20 mètres et zone de protection d'un rayon de 10 mètres autour du point de forage),
- de l'emprise au sol et de l'impact visuel négligeable du projet.

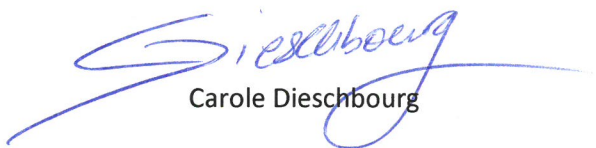
Il est à noter qu'au vue de la localisation du forage dans l'aquifère du Muschelkalk et dans l'intérêt de la préservation de l'approvisionnement futur du pays en eau potable, une concertation étroite avec l'Administration de la gestion de l'eau s'impose dans le cadre de la demande d'autorisation.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable,



Carole Dieschbourg